

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

## **Article 1. Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

## **Article 2. Dénomination**

L'association a pour dénomination SUR TOUS LES OCEANS ou S.T.L.O.

## **Article 3. Objet**

Cette association a pour objet :

- De partager la passion de la voile et de la navigation sous toutes ses formes avec le plus grand nombre de personnes (morales ou physiques) dans un esprit de partage, d'échange, de solidarité et de respect de l'environnement
- De promouvoir les activités liées à la navigation à la Voile, aux bateaux, et à tout ce qui s'y rapporte
- De servir de support et de soutenir de quelque manière que ce soit les projets proposés par ses membres
- De négocier les partenariats et en percevoir les retombées propres à aider l'association dans son fonctionnement et/ou dans ses projets, quelle qu'en soit la forme (financière, en nature, services rendus, etc...)
- De rédiger les demandes de subventions et à en recevoir les retombées, destinées au fonctionnement de l'association et/ou aux projets soutenus
- D'organiser des manifestations autour de l'objet de l'association
- D'acheter, de vendre, de louer (locataire et/ou loueur), et mettre à disposition de ses Membres tout objet, matériel et service utile au fonctionnement de l'association et aux projets soutenus

## **Article 4. Siège social**

Le siège social est situé en Essonne (91)

Il pourra être transféré sur simple décision du Bureau

L'adresse des correspondances est c/o Régis Garcia, 25 rue du château d'eau, 91630 Marolles En Hurepoix

## **Article 5. Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée

## **Article 6. Composition**

L'association est composée de :

- Membres d'honneur
- Membres avec projet
- Membres partenaires

- Membres adhérents

Les caractéristiques de chaque catégorie de Membres sont définies dans le règlement intérieur de l'association.

Des personnes morales peuvent être Membres Partenaires ou Membres avec Projet de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

### **Article 7. Admission des Membres**

Toute personne souhaitant devenir membre de l'association devra être agréée par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées. En cas de refus, le Bureau n'a pas à motiver sa décision.

### **Article 8. Perte de la qualité de Membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale. Les héritiers du membre n'acquièrent en aucun cas les droits du membre décédé
- La fin de la période définie dans le cadre des partenariats noués avec l'association (pour les Membres avec projet et les Membres Partenaires)
- La radiation prononcée à la majorité simple des membres du bureau pour les motifs détaillés ci-dessous, l'intéressé ayant été invité préalablement à fournir des explications

Les motifs de radiation sont entre autres :

- Le non paiement de la cotisation, du droit d'entrée ou des prestations proposées par l'association
- Le non respect des règles statutaires ou du règlement intérieur
- Le non respect des termes des partenariats établis (pour les Membres avec projet et les Membres partenaires)
- Le non respect des intérêts de l'association et/ou de sa réputation et/ou de l'un de ses membres

### **Article 9. Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Le montant des droits d'entrée (pour les membres avec projet)
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Collectivités Territoriales et de tout autre organisme public
- Les dons manuels et subventions de toute personne ou organisme privé
- Les sommes perçues en contre partie des prestations fournies ou des biens vendus et/ou loués par l'association, en lien avec l'objet
- Les produits des activités commerciales et manifestations liées à l'objet
- Toute autre ressource autorisée par la loi

## **Article 10. Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres, à quelque titre qu'ils soient affiliés, (à jour de leur cotisation pour les Membres Avec Projet et Adhérents, et à jour de leur engagement de partenariat pour les Membres Partenaires et Avec Projet) à la date de la convocation.

La date de l'Assemblée Générale est fixée par le Bureau, à la majorité de ses membres. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Elle réunit chaque année ses Membres, sur convocation du Président envoyée au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée entend les rapports sur la situation morale et financière de l'association et les approuve ou les rejette. Elle ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du bureau.

L'Assemblée ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Tout membre de l'association peut s'y faire représenter par un autre en renseignant le Pouvoir joint à la convocation. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à quelques jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont prises à main levée. Le vote à bulletin secret pourra être demandé (voir les conditions dans le règlement intérieur).

## **Article 11 . Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association, de l'attribution des biens de l'association et de sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Elle doit être convoquée à la demande du Président, ou des deux tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents. Il est impossible de s'y faire représenter par un autre membre ou de voter par correspondance.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à quelques jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

## **Article 12. Le Bureau**

L'association est administrée par un bureau, composé de 3 membres, élus pour un an par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs de ses Membres, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres parmi les membres avec Projet ou parmi les Membres Adhérents de l'association. Les pouvoirs des membres cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Le Bureau est composé de :

- un Président
- un Trésorier
- un Secrétaire

Le bureau se réunit environ tous les mois

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est dressé un procès verbal des réunions, signés par le président et le secrétaire.

Les procès verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés sur le registre des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les délibérations sont prises à main levée. Le vote à bulletin secret pourra être demandé.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé mais nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué à quelques jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

### **Le Président**

Le président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Bureau.

Il fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'association, tout compte, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit.

Il peut déléguer à un autre membre ou à un permanent de l'association certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

### Le Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions, des Assemblées et du Bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

### Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient la comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion .

Il fait ouvrir au nom de l'association et sous le contrôle du Président, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte.

### **Article 13. Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau. Toute modification devra être approuvée par le Bureau, à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

### **Article 14. Dissolution**

La dissolution de l'association est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Elle est votée par les deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs et attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901 (c'est à dire à une ou plusieurs associations).

---

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale constitutive le \_\_\_\_\_ à  
Marolles en Hurepoix.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, dont un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

Le Président  
Régis Garcia

Le Trésorier  
Marie-Hélène Lesage

Le Secrétaire  
Christelle Dessaints